

DECISION EP 11-034

DU 07 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la Répu-



blique ;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 25 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 03 février 2011 sous le numéro 0217/007/EP, Monsieur Charles Adolphe Tawa COVI, Coordinateur national du cercle de Réflexion des Forces vives des Organisations de la Société Civile (Ce.R.F.O.S.C.), forme un recours en invalidation de la désignation de Monsieur Rigobert CHACHA comme représentant la Société Civile au sein de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Nous n'avons rien contre que X ou Y soit proposé et soutenu par le Gouvernement, la population ou le peuple.

Mais il faudrait que la proposition émise ou agitée reçoive l'aval des Organisations de la Société Civile (les vraies) » ; qu'il développe : « l'Association ADHIL immatriculée au MISAT d'alors et membre affilié du CONGAB (Conseil des Organisations Non Gouvernementales en Activité au Bénin), la toute première Fédération des ONG créée depuis 1988 dont nous sommes le secrétaire départemental Ouémé/Plateau élu depuis 2001 ayant sous tutelle 26 OSC dont 20 dans l'Ouémé et 06 dans le Plateau émet une réserve quant à la validation de l'Association ADHIL représentée par la personne morale de CHACHA Rigobert pour plusieurs raisons.

- 1- Le sieur postulant et élu est de moralité douteuse (affaire 105 millions de francs cfa mis à sa disposition par le PNUD pour la vulgarisation et sensibilisation sur




la LEPI avant la mise en exécution du RENA (Recensement Electoral National Approfondi) affaire pendante au sein des OSC à la Maison de la société civile à Cotonou.

2- Pendant l'élection des OSC pour la CPS LEPI au mois de septembre à la salle de réunion de la Direction Régionale des OSC en Relation avec les Institutions (DRCRI) à Porto-Novo, à côté du secrétariat administratif du parlement, le sieur CHACHA Rigobert a été battu à plate couture par les sieurs AGOSSOU Léon et Mme SOKPO Dorothée (suppléante) pour le compte de la Commission Communale de Supervision (CCS) de Porto-Novo.

3- Sensibilisation et vulgarisation des textes du cadre De concertation des OSC pour Porto-Novo dont le sieur ZOUGNON est le Président élu, il a utilisé la ruse pour en être membre. Par quelles acrobaties peut-il être élu, président du cadre de concertation pour l'Ouémé et qui plus est pour l'Ouémé/Plateau ? mieux qui l'a désigné, sur quel critère a-t-il été élu ? ;

4- Son implication personnelle en tant que Ingénieur Agronome de formation lui a fait valoir des opportunités dans le programme « Racines et tubercules » sous le règne de son Excellence le Président Mathieu KEREKOU. 31 Milliards volés en fumée, puisque les taxis moto (Zémidjan) ne sont jamais retournés à la terre ni répondu à l'appel du Président. Les variétés sélectionnées de bouture de manioc laissées au premier venu. Le projet de transformation en cossettes de manioc destiné aux bétails en Allemagne soutenu par un béninois de la Diaspora n'ayant aucun parrain dans l'areine politique et hostile aux 10% parti à vau-l'eau. Nous avons été réuni au CeRPA ex CADER de l'Ouémé/Plateau d'alors pour la validation du projet "Racines et tubercules pour l'autosuffisance alimentaire à travers l'ONASA fortement impliqué avec pour tête de pont CHACHA Rigobert dans l'Ouémé". Rien que pour le déplacement de près de 300 OSC réunies, chacune d'elle est répartie avec 5.000 f cfa à cette époque. Toutes les précisions seront données avec forts détails à l'appui ;

5- Le même sieur a été déclaré OSC d'utilité publique par le Gouvernement actuel courant 2009 avec à la clé un contrat d'accord cadre de trois cent et quelque millions avec publicité à la télévision, dans les journaux, alors que des années plus tôt, cette même OSC a été suspendue et radiée des effectifs des

OSC par la Banque Mondiale, le PNUD pour usage de faux, faux en écriture, dissimulation de preuves et subornation de témoins dans le cadre du projet "renforcement des capacités des villageois pour adduction d'eau, hydrauliques villageoises et construction de magasins de stockage de produits vivriers en milieu villageois" financé conjointement par les partenaires au développement sus cités » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction d'invalider la candidature de Monsieur Rigobert CHACHA et d'ordonner qu'une enquête de moralité soit ouverte contre lui ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur Charles Adophe Tawa COVI demande à la Cour Constitutionnelle d'invalider la désignation de Monsieur Rigobert CHACHA représentant la société civile au sein de la Commission Electorale Nationale Autonome pour divers motifs ; qu'il ressort des éléments du dossier que les griefs articulés par le requérant ne sont étayés d'aucune preuve permettant à la Cour d'établir leur matérialité ; qu'il s'ensuit que le présent recours ne repose sur aucun fondement ; qu'en conséquence, il échet de le rejeter ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Charles Adolphe Tawa COVI est rejetée.

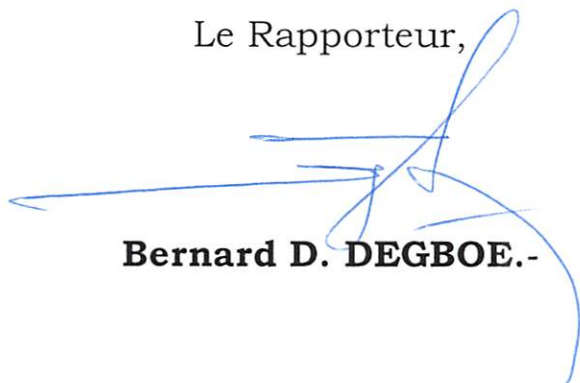
Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles Adolphe Tawa COVI, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou, le sept mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Bernard D. DEGBOE.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-